Questions économiques : les relations financières de la France avec l'étranger

Autor(en): **Berthoud, Alain**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **48 (1968)**

Heft 1: **Emballage et conditionnement**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Alain BERTHOUD

Avocat

Les relations financières de la France avec l'étranger

Le 29 décembre 1966 est parue au *Journal Officiel* une loi, datée du 28 décembre 1966, dont l'article premier marque une évolution considérable par rapport à la situation antérieure. Son texte bref et clair est le suivant : « Les relations financières entre la France et l'Étranger sont libres ».

L'affirmation de cette liberté a apporté un grand bouleversement dans les principes et dans les faits car, depuis lors, les transferts financiers s'opèrent sans obstacle aucun; mais a-t-elle permis aux sociétés industrielles ou commerciales françaises de conclure n'importe quel accord avec des personnes physiques ou morales étrangères? Nullement. En effet, l'article 3 de la même loi laisse le soin au gouvernement d'appliquer certains contrôles qui s'avéreraient nécessaires « pour assurer la défense des intérêts nationaux ». Quelques jours plus tard, le 27 janvier 1967, deux décrets fixaient le cadre de ces contrôles.

Le principal de ces décrets émane du Ministère de l'Économie et des Finances. Il établit une distinction entre les opérations soumises à une simple « déclaration » auprès de ce Ministère, et celles qui doivent faire l'objet d'une « autorisation préalable ».

Entrent dans la première catégorie les investissements directs à l'Étranger, c'est-à-dire l'achat, la création, mais aussi l'extension de fonds de commerce, de succursale ou de toute entreprise à caractère personnel. Il s'agit aussi des opérations qui ont pour effet de permettre à une personne ou un groupe de personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société étrangère. Toutefois, la prise d'une participation n'excédant pas les 20 % du capital d'une société dont les titres sont cotés en bourse est entièrement libre.

De même, les investissements directs, tels que définis ci-dessus, réalisés en France par des personnes, physiques ou morales, domiciliées à l'Étranger, doivent faire l'objet d'une déclaration.

Le Ministère de l'Économie et des Finances s'est réservé un délai de deux mois, après réception du document exposant les projets d'investissement, pour demander l'ajournement des opérations. En fait, le service compétent demande toujours des renseignements complémentaires et suggère souvent des modifications au projet initial s'il en accepte le principe. Il faut rendre cette justice aux fonctionnaires du Ministère qu'ils font preuve de largeur de vue et d'un esprit positif permettant dans presque chaque cas de trouver une solution valable.

Un des inconvénients de cette procédure est qu'il freine la réalisation rapide du financement prévu. On ne saurait donc assez conseiller aux commerçants et industriels, non encore avertis de ces problèmes, de ne pas exiger de leurs cadres la concrétisation immédiate de leurs intentions, mais de soumettre tout d'abord leurs vues à leurs banquiers ou conseils habituels.

Les opérations soumises à une autorisation préalable sont limitées. Il s'agit en particulier de l'émission et de l'introduction sur le marché français de titres étrangers, à l'exclusion, entre autres, des emprunts garantis par l'État français.

Quant aux transactions courantes, elles sont libres, y compris les prêts inférieurs à 2 millions. Si les banques demandent à connaître la nature de l'opération, c'est uniquement aux fins de pouvoir renseigner les services statistiques du Ministère des Finances.

Le deuxième décret intéresse le Ministère de l'Industrie. Il a trait aux contrats avec l'Étranger portant sur la cession de droits de propriété industrielle, et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique.

Tous ces contrats, notamment ceux concernant le savoir-faire et « l'ingénierie », doivent être déposés auprès du Ministère de l'Industrie deux mois au moins avant leur mise en application.

Pendant ce délai les services compétents procèdent à une étude du contrat, qui porte notamment sur ses clauses techniques et financières et sur ses modalités d'exécution, et examinent si les possibilités de la technique française ont été prises en considération. Un alinéa de l'article 2 du décret fixe que « le contractant informe le Ministre de l'Industrie des modifications qu'il pourrait éventuellement apporter au contrat à la suite de cet examen ».

Ces consultations et pourparlers doivent être menés rapidement, car l'avis du Ministère sur le texte définitif du contrat doit être donné dans les quarante jours.

Il faut noter que seules sont soumises à cette procédure les conventions dans lesquelles des « résidents » sont acheteurs ou concessionnaires. Sont libres la vente de brevets à l'Étranger, ainsi que la concession de licences d'exploitation à des non-résidents. Par ailleurs, les transferts financiers avec l'Étranger n'étant plus contrôlés, les versements de redevances hors de France se font sans intervention de la Banque de France.

En conclusion, nous pouvons nous féliciter que le gouvernement français ait supprimé la législation sur les changes qui était cause de tant de complications pour le moindre des mouvements de fonds entre la France et l'Étranger. La loi du 28 décembre 1966 et les décrets du 27 janvier 1967 restreignent la liberté accordée. Mais comment pourrions-nous nous en offusquer quand un pays, tel les États-Unis d'Amérique, instaure peu à peu une limitation stricte aux transferts de capitaux vers l'Étranger? C'est une des caractéristiques de notre époque : la technique rend les liaisons entre pays voisins ou éloignés chaque année plus faciles, alors que les gouvernements se voient contraints par des impératifs économiques ou fiscaux de freiner certains développements qui pourraient porter atteinte « aux intérêts nationaux ».